

BGer 9C 142/2022 vom 5. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_142_2022

FR: TF 9C 142/2022 du 5 avril 2022

IT: TF 9C 142/2022 del 5 aprile 2022

Regeste

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
05.04.2022 9C 142/2022 (9C_142/2022) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 05.04.2022 9C 142/2022 (9C_142/2022) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 05.04.2022 9C 142/2022 (9C_142/2022)

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_142/2022 Arrêt du 5
avril 2022 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre
Arcosana SA, Tribschenstrasse 21, 6005 Lucerne, intimée. Objet Assurance-maladie
(condition de recevabilité), recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du
31 janvier 2022 (AM 20/21-5/2022). Vu : l'arrêt du 31 janvier 2022, par lequel le Tribunal
cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, a rejeté le recours formé par
A. _____ contre une décision sur opposition de mainlevée à une poursuite pour le
paiement de primes de l'assurance obligatoire des soins du 15 juin 2021, le recours du 11
mars 2022 (timbre postal) interjeté par A. _____ contre cet arrêt, considérant : que selon
l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les
motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est
contraire au droit, qu'en l'espèce, l'écriture déposée le 11 mars 2022 ne contient pas de
conclusions, ou de conclusions suffisantes, le recourant se contentant en substance
d'indiquer qu'Arcosana SA, ainsi que son prédécesseur, Intrax SA, n'auraient pas respecté
leurs "obligations d'assurance" envers lui, et de demander la compensation de "toutes les
primes à payer" avec les prestations non couvertes par Intrax SA, puis Arcosana SA, ainsi
que le maintien de son opposition à la mainlevée de la poursuite, que, ce faisant, il ne
démontre pas que et en quoi la juridiction cantonale aurait violé le droit fédéral au sens de l'
art. 95 let. a LTF ou constaté les faits de façon manifestement inexacte (ou arbitraire, cf.
ATF 134 V 53 consid. 4.3) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , en confirmant la décision sur
opposition litigieuse de mainlevée à la poursuite, que, dans la mesure où il ne répond
manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré
irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de
l' art. 66 al. 1 2^{ème} phrase LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,
par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de
frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du
canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique.
Lucerne, le 5 avril 2022 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le

Président : Parrino La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.